

had the ability to impair the river water, but in fact had impaired the quality of the water for the purposes of:

1. pleasure boating
2. swimming
3. aesthetic appearance
4. as a habitat for fish and other aquatic life, and use as a sport fishing area
5. drinking and domestic use—while not a health hazard, the presence of bark and wood fibres in the water would render it unacceptable for these purposes
6. industrial use

On January 5, 1965, the Chairman of the O.W.R.C. wrote to Ontario-Minnesota requesting a proposal, based on engineering studies, for pulp and paper water pollution control. No such proposals were received from the Company. On June 1, 1965, the President of the Company said that it would report through the Government Subcommittee of the Canadian Pulp and Paper Association (C.P.P.A.) to the O.W.R.C. No report based on engineering studies has ever been received.

From June 1, 1965 until the beginning of January 1967, letters were exchanged from the O.W.R.C. and Ontario-Minnesota. It was the opinion of some of the O.W.R.C. staff that the company was not negotiating "in good faith" with the Commission. However, the Commission wanted to give the Company as much time and as much leeway as possible, before threatening to take legal action. In January 1967, a warning was sent to the Company warning that legal action would be instituted under the provisions of the O.W.R.C. Act. Despite meetings carried on between the O.W.R.C. and management of Ontario-Minnesota, various proposals, and certain commitments; a charge was laid under section 27(1) of the Act because the treatment facilities the Company was willing to install would not meet O.W.R.C. standards.

On December 29, 1967, a letter was sent to Mr. H. Landis, the senior solicitor for the O.W.R.C., from Mr. E. C. Burton, Crown Attorney and Clerk of the Peace District of Kenora:

I have your letter of December 22 and the enclosures. It appears to me that the documents are in order. The next question that arises is the date for the hearing. I think the 16th of April would be suitable. I appreciate that you and your staff have done a great deal of research in preparation for this case and I am of the opinion that we should have no difficulty in obtaining a conviction. However, this is not to say that the case will be easy to prove—highly technical evidence is always hard for the court to absorb.

Yours truly,

E. C. Burton.

Despite all of the above information, the hearing never took place, the charges were dropped, and the file on Ontario-Minnesota was closed.

The case reached the public's attention, on May 29, 1968, when Mr. E. W. Sopha, M.P.P. for Sudbury asked

fluviales impropres, mais en plus ont rendu ces eaux impropres à l'utilisation pour:

1. la navigation de plaisance
2. la natation
3. l'esthétique
4. pour l'habitat des poissons et autre vie aquatique et la pêche
5. la boisson et l'usage domestique, même si elles ne sont pas un danger pour la santé, la présence d'écorces et de fibres de bois dans l'eau pourrait la rendre impropre pour ces buts,
6. l'usage industriel.

Le 5 janvier 1965, le président de la C.R.E.O. a écrit à l'Ontario-Minnesota, demandant une proposition fondée sur des études de construction en ce qui concerne le contrôle de la pollution des eaux par la pâte et le papier. La compagnie n'a envoyé aucune de ces propositions. Le 1^{er} juin 1965, le président de la compagnie a dit qu'il ferait un rapport par l'entremise du sous-comité du gouvernement de l'Association de la pâte et du papier canadien (A.P.P.C.) à la C.R.E.O. Mais celle-ci n'a reçu aucune étude.

Depuis le 1^{er} juin 1965, jusqu'au début de janvier 1967, il y eut un échange de lettres entre la C.R.E.O. et l'Ontario-Minnesota. Le personnel de la C.R.E.O. pensait que la compagnie était en train de négocier «de bonne foi» avec la commission. Cependant, la commission voulait donner à la compagnie autant de temps qu'il était possible, avant de menacer d'entreprendre une action juridique. En janvier 1967, un avertissement a été envoyé à la compagnie l'avertissant qu'une action juridique serait entreprise selon les dispositions de la Loi C.R.E.O. En dépit des rencontres qui ont eu lieu entre la C.R.E.O. et la direction de l'Ontario-Minnesota, de diverses propositions et de certains engagements, une plainte a été déposée en vertu de l'article 27(1) de la loi étant donné que les installations de traitement que la compagnie voulait installer ne correspondaient pas aux normes de la C.R.E.O.

Le 29 décembre 1967, une lettre a été envoyée à M. H. Landis, au solliciteur en chef de la C.R.E.O. par M. E. C. Burton, procureur de la Couronne et greffier du tribunal de première instance de Kenora:

J'ai reçu votre lettre du 22 décembre et les pièces jointes. Il me semble que les documents sont bons. La question suivante qui se pose est la date de l'audience. Je pense que le 16 avril conviendrait. Je vois que vous et votre personnel avez fait un grand travail de recherche et de préparation de ce cas et je pense qu'il n'y aurait pas de difficulté à obtenir une condamnation. Cependant, je ne dis pas que le cas sera facile à prouver, une preuve hautement technique est toujours très difficilement jugée par un tribunal.

Sincèrement vôtre,

E. C. Burton.

En dépit de toutes les informations ci-dessus, l'audience n'a jamais eu lieu, les plaintes furent abandonnées, et l'affaire de l'Ontario-Minnesota fut close.

Cette affaire a attiré l'attention du public le 29 mai 1968 quand M. E. W. Sopha, député de Sudbury, deman-